

# ARRÊTÉ DU MAIRE

**OBJET : RÉGLEMENTATION STATIONNEMENT  
DON DU SANG - FOYER DES CAMPAGNES**

## Le Maire de la Commune de MIREVAL

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**Vu** l'organisation par l'EFS du Don du sang au Foyer des Campagnes situé au n°20 bis avenue de Verdun à Mireval (34110), le lundi 13 novembre 2023 de 14h30 à 19h,

**Considérant** que pour l'organisation de cette manifestation, il convient pour la sécurité et le bon déroulement de réglementer le stationnement devant ce lieu.

## ARRÊTE

**Art. 1 – Le stationnement est interdit le lundi 13 novembre 2023 de 11h00 à 20h00, entre les numéros 20 bis et 22 de l'avenue de Verdun, devant le Foyer des Campagnes à Mireval (34110).**

**Art. 2 - Autorise l'EFS à stationner ses véhicules sur les deux places de stationnement situées entre les numéros 20 bis et 22 de l'avenue de Verdun, devant le Foyer des Campagnes à Mireval (34110), le lundi 13 novembre 2023 de 11h00 à 20h00.**

**Art. 3 – La signalisation règlementaire est mise en place par les services techniques de la commune sur le site. Il reste à la charge du demandeur de la retirer, à son départ.**

**Art 4 – Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le responsable des Services Techniques et la Gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Le Maire, certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Mireval,  
Le sept novembre deux mille vingt-trois,

Le Maire,  
Christophe DURAND,



Affichage le 08/11/2023